

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/42/5b)

15.07.2005

Original : Allemand

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Remplacement du terme « lettre de voiture »

Suggestion du Comité international des transports ferroviaires

Introduction

Avec la mise sur un pied d'égalité des wagons appartenant aux chemins de fer et des wagons privés avec la création de la lettre de wagon CUV (Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire – Appendice D de la COTIF), pour la conduite de wagons vides, il en résulte une situation initiale pour la désignation des documents de transport. Au plus tard à partir de 2006 existeront deux documents de transport uniformisés et convenus (lettre de voiture CIM et lettre de wagon CUV).

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le CIT suggère les modifications suivantes qui concernent uniquement le chapitre 5.4, étant donné que ni le document de transport, ni la lettre de voiture, ne sont définis à la section 1.2.1. L'on obtiendra en outre une harmonisation des termes avec l'ADR.

Proposition

5.4.1 Le NOTA reçoit la teneur suivante (les modifications sont présentées en caractères gras) :

« **NOTA.** Par **document de transport** on comprend la lettre de voiture selon le contrat de transport, **la lettre de wagon selon le contrat d'utilisation** ou tout autre document de transport répondant aux dispositions de cette section. »

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Modifications de conséquence : Dans l'ensemble du chapitre 5.4, remplacer à chaque fois l'expression « lettre de voiture » par « document de transport ».

Cette modification de conséquence concerne en outre les paragraphes suivants :

1.1.4.1.3, 1.1.4.4 NOTA, 1.4.2.1.1 b), 1.6.1.1, 1.6.1.3, 1.6.1.4, 1.8.3.1.1 b) 4ème et 13ème tirets, 1.8.3.1.2 a) 5^{ème} et 8^{ème} tirets, 3.3.1 dispositions spéciales 250 b), 318, 581, 582, 583, 617, 640 et 650 e), 4.1.2.2 NOTA, 4.1.3.8.2, 4.1.4.1 instruction d'emballage P 101 NOTA, 4.1.10.4 MP 21, 22, 23 et 24, 4.3.3.4.1 b), 5.2.2.1.8, 5.2.2.1.11.2 c), 5.5.2.1, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b), 6.7.4.14.6 b), 6.11.4 NOTA et 7.5.2.1 NOTA.
